

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE STOCKHOLM, 1967 DIPLOMATIC CONFERENCE OF STOCKHOLM, 1967

GRUPE DE TRAVAIL: ARRANGEMENT ADMINISTRATIF (Genève, 20-26 mai 1964)
WORKING PARTY ON AN ADMINISTRATIVE AGREEMENT (Geneva, May 20 to 26, 1964)

PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

ARTICLE 7

(1) Le Conseil exécutif est composé de membres élus par la Conférence générale parmi les Etats membres.

(2) (a) à (e): sans changement.

(f) Chaque liste comporte un nombre de sièges correspondant au quart du nombre d'Etats inscrits sur lesdites listes. Le nombre qui reste après la division par quatre n'est pas pris en considération; toutefois, si le nombre total des Etats inscrits sur une liste est inférieur à quatre, un siège est attribué à une telle liste. Pour l'occupation des sièges attribués à chaque liste, est éligible tout Etat inscrit sur cette liste ou sur toute liste précédente (pourvu que l'Etat en question soit partie au moins à l'une des Conventions mentionnées dans la liste prise en considération). Aucun Etat ne peut avoir plus d'un siège.

(g) sans changement

(h) Chaque membre du Conseil exécutif reste en fonctions à partir de la clôture de la session de la Conférence générale qui l'a élu jusqu'à la clôture de la prochaine session ordinaire. Cependant, les membres sont rééligibles, sous réserve que pour toute nouvelle élection aux sièges attribués à une liste donnée pas plus des deux tiers des Etats occupant ces sièges est rééligible. A chaque élection aux sièges attribués aux listes et jusqu'à ce que la limite des deux tiers soit atteinte (le reste sans changement)